



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-034

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2022-03-16-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des agréments « ingénierie sociale, financière et technique » « intermédiation locative et gestion locative sociale » de l'association Agence immobilière sociale 87 pour les activités précisées à l'article 1 (2 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 / Service Public de Proximité

87-2022-03-15-00001 - CT IFA 2022 S1 (2 pages) Page 6

Préfecture de la Haute-Vienne /

87-2022-03-10-00002 - Arrêté DL/BPEUP n°2022/025 du 10 mars 2022 portant suppression du passage à niveau n°245 bis de La MEYZE - SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS - INFRAPOLE INDRE-LIMOUSIN (2 pages) Page 9

87-2022-03-17-00001 - Arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur la territoire de la commune de Saint-Victurnien (2 pages) Page 12

87-2022-03-16-00003 - Arrêté n°18/2022 portant modification de l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - projet de parc photovoltaïque sur la commune de Saint- Sornin-Leulac (3 pages) Page 15

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2022-03-08-00007 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages) Page 19

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2022-03-09-00002 - Arrêté portant modification temporaire du bureau de vote de la commune de COGNAC LA FORET. (2 pages) Page 22

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-03-16-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement des agréments « ingénierie sociale, financière et technique » « intermédiation locative et gestion locative sociale »
de l'association Agence immobilière sociale 87
pour les activités précisées à l'article 1

VU le Code de la construction et de l'habitation, modifié, notamment les articles L. 365-1 à L. 365-7 et R. 365-1 à R. 365-8 ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par courrier à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne le 1^{er} mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'Agence immobilière sociale 87 à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet des agréments présents, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : l'association Agence immobilière sociale 87 (numéro SIRET : 399 821 230 00030, numéro RNA : W872006712), association loi 1901 dont le siège social se situe 26 rue Pierre Brossolette à Limoges (87000), est agréée pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) suivante :

- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

L'association Agence immobilière sociale 87 est également agréée pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnée au 3° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation suivante :

- b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 du CCH.

Article 2 : l'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : l'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de la date de signature de cet arrêté, pour une durée de 5 ans.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud CS 40410 87000 Limoges Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou, pour l'association gestionnaire à laquelle il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2022-03-15-00001

CT IFA 2022 S1

Délégation départementale
de la Haute-Vienne

**Arrêté n° DD87-2022-18 du 15 mars 2022
portant composition du conseil technique de l'institut de
formation des Ambulanciers du CHU de Limoges
- Année 2022 session 1 -**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 22 janvier 2022 ;

VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté n° DD87-2021-59 du 25 octobre 2021 ;

VU la demande du 14 mars 2022 du directeur de l'institut de formation des ambulanciers du CHU de Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DD87-2021-59 du 25 octobre 2021 est abrogé,

Article 2 : sont nommés membres du conseil technique :

Le président : le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,

Le directeur de l'institut de formation des ambulanciers :

Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, directeur des soins, directeur de l'IFA, titulaire
Madame Patricia CHAMPEYMONT, coordonnatrice générale des soins, suppléante

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Madame Fabienne LAUZE, directrice-adjointe des relations humaines, titulaire
Madame Laëtitia JEHANNO, directrice des relations humaines, suppléante

Un enseignant permanent de l'IFA :

Madame Ghislaine PAUTARD, IDE, CHU, titulaire
Monsieur Christophe BETHOULE, ambulancier formateur, suppléant

Un chef d'entreprise de transports sanitaires :

Monsieur David ARGENTIN, Ambulances Argentin à Isle, titulaire
Monsieur Christophe DUPRAT, Ambulances Sainte-Marie à Couzeix, suppléant

Un médecin du SAMU :

Docteur Dominique CAILLOCE, médecin urgentiste, SAMU, CHU, titulaire
Docteur Gilles PIHAN, médecin anesthésiste réanimateur, SAMU, CHU, suppléant

Des représentants des élèves :

Madame Sandra MENDES VAN KEIRSBILCK, titulaire
Monsieur Christophe DUMOULIN, suppléant

des personnes qualifiées permanentes (pour avis consultatif)

Madame Nathalie LACLAUTRE, responsable de l'IFA
Monsieur Christophe BETHOULE, formateur ambulancier de l'IFA
Madame Caroline MCAREE, conseillère pédagogique régionale

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil technique est de trois années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant monsieur le ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Le directeur Adjoint de la délégation départementale
De la Haute-Vienne,**



Florian BESSE

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-03-10-00002

Arrêté DL/BPEUP n°2022/025 du 10 mars 2022
portant suppression du passage à niveau n°245
bis de La MEYZE - SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS - INFRAPOLE
INDRE-LIMOUSIN



Arrêté DL/BPEUP n° 2022/025 du 10 MARS 2022

portant suppression du passage à niveau n° 245 bis de LA MEYZE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

INFRAPOLE INDRE-LIMOUSIN

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1997 relatif au classement du passage à niveau n° 245 bis situé sur la commune de LA MEYZE à l'intersection d'un chemin rural et de la ligne ferroviaire de Nexon à Brive au km 432+713 ;

VU la délibération du 17 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de LA MEYZE émet un avis favorable ;

VU la demande du 25 août 2021 de la direction de la production industrielle territoire atlantique de la SNCF Réseau infrapole Indre-Limousin à l'effet de supprimer le passage à niveau n° 245 bis situé sur la commune de LA MEYZE à l'intersection d'un chemin rural et de la ligne ferroviaire de Nexon à Brive au km 432+713, complétée les 6 et 10 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires rendu le 6 septembre 2021 ;

VU le rapport énonçant des conclusions favorables motivées du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 20 janvier 2022 à LA MEYZE ;

VU le courrier de la direction de la production industrielle Territoire Atlantique de INFRAPOLE INDRE-LIMOUSIN du 10 février 2022 ;

VU la délibération du 11 février 2022 du conseil municipal de LA MEYZE prise après vérification sur site des difficultés d'accès, de manœuvres, de retournements, susceptibles d'être engendrées par la suppression du PN ;

VU le projet d'arrêté de suppression du PN transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, à SNCF Réseau infrapole Indre-Limousin par courriel du 1^{er} mars 2022, et l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la demande de suppression du passage à niveau n° 245 bis situé sur la commune de LA MEYZE est cohérente ;

CONSIDERANT qu'une vérification in-situ avec les services de secours et d'incendie a permis de constater que la suppression du passage à niveau n° 245 bis n'engendrera pas de difficulté d'intervention ni de manœuvres ;

CONSIDERANT qu'il a été vérifié in-situ avec les personnes intéressées que l'accès à la forêt des Beiges pourra être réalisé par des manœuvres en marche arrière des engins d'exploitation et ceci sans risque de collision ;

CONSIDÉRANT que la suppression du passage à niveau n° 245 bis situé sur la commune de LA MEYZE répond à l'amélioration de la sécurité globale du réseau de SNCF RESEAU ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Le passage à niveau public n° 245 bis pour l'ensemble des usagers de la route sans barrières situé au km 432+713 de la ligne ferroviaire Nexon à Brive est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté n'entrera en application qu'à la date effective de suppression du passage à niveau.

L'arrêté préfectoral du 5 juin 1997 relatif au classement du passage à niveau n° 245 bis situé sur la commune de LA MEYZE à l'intersection d'un chemin rural et de la ligne ferroviaire de Nexon à Brive au km 432+713 sera abrogé à la date effective de suppression du passage à niveau.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la direction de la production industrielle territoire atlantique de la SNCF Réseau infrapole Indre-Limousin.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la production industrielle territoire atlantique de la SNCF Réseau infrapole Indre-Limousin et le maire de LA MEYZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 10 MARS 2022

La préfète,



Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, CS 93113 87031 LIMOGES cedex 1 ;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES, ou par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours, à l'exception des saisines effectuées via l'application télérecours, doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-03-17-00001

Arrêté fixant la liste des immeubles présumés
sans maître situés sur la territoire de la commune
de Saint-Victurnien



ARRÊTÉ

**fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire
de la commune de SAINT-VICTURNIEN**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3, L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et l'article L 3211-5,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2021 établissant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-VICTURNIEN,

CONSIDERANT les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de SAINT-VICTURNIEN, conformément au deuxième alinéa de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que le délai de six mois suivant la dernière publicité est échu,

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRÊTE

Article 1 : La liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-VICTURNIEN est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AE	112
	AH	26
	AI	182

Article 2 : La commune de SAINT-VICTURNIEN peut, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Haute-Vienne, d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, madame la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, M. le maire de SAINT-VICTURNIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie.

A LIMOGES le **17 MARS 2022**

La préfète de la Haute-Vienne,



Fabienne BALUSSOU

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet »

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-03-16-00003

Arrêté n°18/2022 portant modification de
l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces animales protégées et de
leurs habitats - projet de parc photovoltaïque
sur la commune de Saint- Sornin-Leulac



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n°18/2022

**portant modification de l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de leurs habitats**

Projet de Parc photovoltaïque, sur la commune de Saint-Sornin-Leulac (87)

Société URBA 47

La Préfète de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** le décret du 7 octobre 2021 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Vienne,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 9 octobre 2019,
- VU** la consultation du public menée du 6 septembre au 22 septembre 2019 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté 57/2020 du 14 mai 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats Projet de Parc photovoltaïque, sur la commune de Saint-Sornin-Leulac (87),
- VU** la demande de prorogation de l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Projet de Parc photovoltaïque, sur la commune de Saint-Sornin-Leulac (87), déposée par la société URBA 47, le 11 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que l'arrêté 57/2020 du 14 mai 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de parc photovoltaïque, sur la commune de Saint-Sornin-Leulac prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que le périmètre et la nature des travaux sont inchangés ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement et n'impactent donc pas les conditions de délivrance de la dérogation initialement délivrée le 14 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le respect des conditions d'octroi de la dérogation au titre des espèces protégées fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'arrêté préfectoral 57/2020 du 14 mai 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats pour le Projet de Parc photovoltaïque, sur la commune de Saint-Sornin-Leulac, dans son article 3, est modifié comme suit :

« Article 3 : Durée de la phase chantier

L'ensemble des travaux de construction du parc photovoltaïque peut se dérouler jusqu'au 30 avril 2024 sous réserve :

- d'une actualisation des inventaires faune / flore sur la période de février à juillet précédant le commencement des travaux ;
- d'une transmission à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation avant le démarrage des travaux, de l'actualisation des inventaires et de l'analyse des impacts et des mesures « Éviter – Réduire - Compenser » y répondant. Dans le cas contraire, les travaux ne peuvent démarrer.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Haute-Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Limoges, le 16 mars 2022

La préfète

original signé

Fabienne BALUSSOU

F

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-03-08-00007

Arrêté préfectoral portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours

LA PRÉFÈTE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SECOURISME POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS Sidpc n°2022-009

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1";

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1";

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2";

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur";

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours";

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques";

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 portant agrément, au niveau national, à la Fédération des secouristes français Croix-Blanche pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BRACH, directeur de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par le Comité Départemental des Secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Vienne;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Un agrément départemental pour les formations aux premiers secours est accordé au Comité Départemental des Secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Vienne, dont le siège social est : 55 bis rue de Limoges – 87430 Verneuil-sur-Vienne.

ARTICLE 2 : Le Comité Départemental des Secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Vienne devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1) ;
- Premiers secours en Equipe niveau 1 (P.S.E. 1) ;
- Premiers secours en Equipe niveau 2 (P.S.E. 2) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Président du Comité Départemental des Secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de la signature du document : le 8 mars 2022

Signataire : Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-03-09-00002

Arrêté portant modification temporaire du
bureau de vote de la commune de COGNAC LA
FORET.



**Arrêté portant modification temporaire du bureau de vote de la
commune de COGNAC LA FORET**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 portant institution du bureau de vote de la commune de Cognac la Forêt ;

VU la correspondance du maire de Cognac la Forêt en date du 21 février 2022 sollicitant la modification de l'implantation du bureau de vote de la commune afin de garantir la sécurité sanitaire des électeurs ;

Considérant qu'il y a lieu d'anticiper l'organisation des élections législatives de juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, l'implantation du bureau de vote de la commune de Cognac la Forêt est modifiée comme suit pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 et les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 :

➤ Bureau: Salle polyvalente – 3 rue des Grillas – 87 310 Cognac la Forêt

Article 2 : le maire de Cognac la Forêt devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Cognac la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 9 mars 2022

**Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,**


Sébastien BRACH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr